

Arrêt

n° 335 670 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me A. ALENKIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, de religion soleil, d'origine ethnique Yézidie et originaire d'Arshaluys.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Vous arrêtez vos études à 12 ans et, depuis vos 13 ans, vous travaillez comme cultivateur de terre.

En 2017-2018, vous travaillez dans une station-service appartenant au maire du village, [Z.G.].

Un jour, lorsque vous travaillez, un homme nommé [A.K.] se présente à la station essence un briquet à la main et vous demande d'appeler le maire du village et ses frères. Le responsable de la station-service, un homme appelé [V.], demande à un agent de sécurité d'intervenir. Une bagarre éclate entre les deux hommes. Par la suite, le maire [Z.] arrive sur les lieux suivi, une dizaine de minutes plus tard, de la police. Le soir même, en raison des événements, les policiers vous emmènent au poste de police d'Etchmiadzin afin de prendre votre déposition.

Après cet événement, du 20 juillet 2018 au 20 juillet 2020, vous partez faire votre service militaire où vous êtes exempté de certains aspects en raison de vos problèmes cardiaques.

A votre retour du service militaire, vous rencontrez des difficultés à obtenir des documents administratifs à la mairie et vous faites l'objet d'altercations verbales avec le maire. Vous liez ces problèmes aux événements survenus en 2017-2018 à la station-service. Vous pensez également que cela peut avoir un lien avec votre origine ethnique.

En 2020-2021, vous recevez une convocation pour participer à la guerre de 2020. A nouveau, vous pensez que cela est lié à votre origine ethnique car de nombreux Yézidis reçoivent une convocation. Votre mère se rend à la mairie et refuse de réceptionner votre convocation.

En 2021 et en 2022, vous quittez l'Arménie pour la Russie, pour travailler et pour fuir les problèmes.

Vous restez en Russie du 23 mars 2021 au 29 novembre 2021 puis vous retournez en Arménie en raison de la fermeture de votre travail saisonnier. Ensuite, vous repartez en Russie une seconde fois, du 19 avril 2022 au 29 novembre 2022, avant de fuir à nouveau vers l'Arménie en raison de la guerre en Ukraine.

En raison des problèmes rencontrés avec [Z.G.], vous décidez de quitter définitivement l'Arménie le 11 janvier 2023 pour rejoindre l'Allemagne, où vous introduisez une DPI.

Après avoir rencontré votre épouse de nationalité belge lors d'un mariage en Allemagne, vous décidez de venir la rejoindre en Belgique le 12 septembre 2023. Vous introduisez votre DPI le 14 septembre 2023 auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous craignez de devoir abandonner la famille que vous avez fondée en Belgique.

En cas de retour en Arménie, en raison de vos problèmes avec le maire, vous craignez d'être envoyé de force dans les conflits armés et vous craignez pour vos frères restés en Arménie. Vous craignez également que vos problèmes soient liés à votre origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre DPI, vous déposez votre passeport ainsi que votre carnet militaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique diffèrent de celles pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie.

Votre demande d'asile introduite en Belgique repose ainsi sur le fait que vous ayez une femme en Belgique (NEP p.7). Nous vous rappelons cependant que la procédure d'asile a pour objet de se prononcer sur l'existence, dans le chef d'une personne, de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou d'un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et non de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers.

La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 17 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013).

En cas de retour en Arménie, vous invoquez une crainte en raison des problèmes rencontrés avec le maire de votre village.

Concernant les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie, il convient tout d'abord de relever que vous n'avancez aucun élément de preuve permettant d'attester les problèmes que vous invoquez avoir eus avec [G.Z.] . Au cours de votre entretien personnel, vous aviez indiqué pouvoir disposer de preuves et vous êtes engagé à les transmettre au CGRA ultérieurement (NEP p.8 et 13). Cependant, force est de constater que ces preuves ne sont pas parvenues au CGRA. En raison du manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci fait ressortir des éléments empêchant le Commissaire général de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

En ce qui concerne votre implication dans le conflit à la station-service, il convient de relever de multiples divergences entre les déclarations faites lors de votre demande d'asile en Allemagne et celles formulées Belgique. En effet, les circonstances de l'incident et les problèmes qui ont suivi diffèrent significativement. Lors de votre demande de protection internationale en Allemagne, vous aviez déclaré que la personne avec qui le maire avait des conflits avait tout cassé sur place (farde « information pays » ; Transcription audition DPI en Allemagne, p.4 de la traduction). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous avez mentionné que cet individu était venu un briquet à la main et avait uniquement demandé à voir le maire et ses frères (NEP p.9).

En Allemagne, vous avez également dit que la police vous avait informé qu'on vous accusait d'avoir frappé cet homme, ce à quoi vous avez répondu que c'était faux, expliquant que c'était en fait le gérant de la station qui l'avait fait. Ensuite, vous dites avoir appelé vos parents et être rentré chez vous (farde « information pays » ; Transcription audition DPI en Allemagne, p.4 de la traduction). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré que lorsque la police a voulu vous embarquer, le maire leur a proposé d'aller discuter autour d'un café et que vous avez contacté le cousin du maire, qui vous a ensuite accompagné au poste de police (NEP p.9 et 10).

Ensuite, lors de votre entretien en Allemagne, vous avez déclaré avoir été emmené par un garde du corps du maire nommé [K.] et avoir été battu pendant des heures dans une cave, où vous seriez resté une semaine (farde « information pays » ; Transcription audition DPI en Allemagne, p.5 de la traduction). Vu la gravité des faits évoqués, il est incompréhensible que cela n'ait pas été mentionné lors de votre entretien au CGRA dès lors qu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes, question à laquelle vous avez répondu par la négative (NEP p.10).

Ces nombreuses contradictions affectent significativement la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances de vos problèmes et ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis.

En ce qui concerne les problèmes subséquents que vous auriez rencontrés avec le maire, vos déclarations à cet égard sont vagues et hypothétiques.

Ainsi, en ce qui concerne vos difficultés à obtenir des documents administratifs en raison de vos différends avec le maire, vos déclarations ne permettent pas d'établir un lien probant entre les faits mentionnés (NEP p.10). En effet, vous affirmez que le maire aurait intentionnellement retardé la procédure pour votre certificat de célibat en exigeant une procuration, alors que vous estimez que cela n'était pas nécessaire (NEP p.10). Cependant, vos déclarations ne convainquent pas le CGRA en l'absence d'éléments objectifs, d'autant plus que vous indiquez avoir finalement reçu le document (NEP p.16).

Concernant les altercations verbales dont vous expliquez avoir fait l'objet, vos déclarations à ce sujet sont vagues et non circonstanciées. En effet, vous déclarez avoir reçu des reproches verbaux de la part du maire sans préciser les détails de vos échanges (NEP p.10 et 12). En conséquence, l'absence de précision rend difficile l'établissement d'un lien probant entre ces échanges et vos différends allégués avec le maire.

En tout état de cause, il convient d'observer que la description que vous donnez de vos problèmes avec le maire ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que votre peu d'empressement à fuir votre pays, trois ans après le dernier fait invoqué, démontre d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale.

En outre, après avoir quitté l'Arménie pour la Russie en 2021, vous retournez dans votre pays d'origine à deux reprises dans le but de renouveler votre cachet (NEP p.20). Ces retours volontaires dans un pays que vous dites craindre ne sont aucunement compatibles avec l'existence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef et continuent de mettre à mal votre crainte.

Il convient par ailleurs de constater que vous ne vous êtes nullement renseigné sur l'état actuel de votre situation avec le maire (NEP p.7). Or, l'absence de démarche visant à connaître votre situation actuelle en Arménie est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Enfin, vous affirmez avoir peur pour vos frères restés en Arménie, en raison de vos problèmes avec le maire. Cependant, force est de constater que votre famille continue de résider en Arménie sans rencontrer de problèmes (NEP p.18).

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, **le Commissariat général estime que les problèmes que vous invoquez avec le maire ne sont pas établis. Et, à supposer qu'ils le soient, ils ne démontrent pas un impact suffisant pour être assimilés à une crainte fondée persécution ou à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Arménie.**

A un moment avancé de votre entretien au CGRA, **vous invoquez une crainte d'être mobilisé de force en raison d'une convocation militaire qui aurait été délivrée à votre nom.** Interrogé sur la mention tardive de vos déclarations, vous expliquez ne pas vous être rappelé de cette convocation plus tôt (NEP p.12). Cependant, s'agissant la crainte principale invoquée lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE, questionnaire CGRA du 19/04/2024), une telle omission impacte de manière significative la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous prétendez que cette convocation émise à votre nom aurait un lien avec vos différends avec le maire (NEP p.14). En effet, vous soutenez que, selon la loi, le maire pourrait choisir les personnes à convoquer (NEP p.13). Cependant, ces affirmations demeurent spéculatives, ne reposant sur aucun élément concret. De plus, ce lien ne peut être considéré comme établi dès lors que vos problèmes avec le maire ne le sont pas.

De plus, une divergence notable est constatée entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique. En effet, en Allemagne, vous dites avoir été informé de la convocation à la demande du maire par le gardien de celui-ci, et après avoir refusé, vous auriez été menacé, puis frappé, ce qui vous aurait conduit à quitter l'Arménie (farde « information pays » ; Transcription audition DPI en Allemagne, p.5 de la traduction). En Belgique, vous expliquez que c'est votre mère qui vous a informé de la convocation et qu'elle s'est rendue à la mairie à votre place (NEP p.13) et vous n'avez mentionné aucune agression. Ces contradictions remettent donc sérieusement en question la crédibilité de vos propos.

Enfin, à supposer établi qu'une convocation ait été délivrée à votre nom, quod non, force est de constater que **vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.**

Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.

Vous déclarez que c'est votre mère qui a été informée de l'existence de cette convocation et qu'elle a refusé de la réceptionner (NEP p.13). Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation.

Par ailleurs, **vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être à nouveau appelé comme réserviste dans l'armée arménienne.**

Le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation

ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu. **Par conséquent, la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.**

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous craignez également de retourner en Arménie en raison de votre origine ethnique.

Vous affirmez que les minorités yézidies subissent fréquemment des traitements différenciés de la part de la population arménienne. Vous précisez également que les Yézidis ont été particulièrement visés par des convocations militaires lors de la guerre de 2020 (NEP p.12 et 14).

Les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que les Yézidis ont périodiquement signalé être victimes de discrimination, notamment dans des affaires impliquant des litiges immobiliers. Les habitants de certains villages yézidis de la région d'Aragatsohn considèrent les mauvaises conditions socio-économiques de ces villages et le manque de routes, d'eau et d'autres infrastructures comme une discrimination indirecte. Des cas isolés de discrimination sociale à l'encontre des personnes de couleur et de graffitis ont été signalés à leur encontre (farde « information pays», Rapport 2023 sur les droits de l'homme en Arménie, Département d'Etat des Etats-Unis, 23/04/2024).

Vous estimez qu'en tant que Yézidi, vous avez été discriminé par le maire de votre village, qui aurait voulu vous causer les problèmes que vous invoquez en raison de votre origine ethnique (NEP p. 14). Conformément à ce qui précède, ces problèmes ne sont toutefois pas établis.

Concernant vos affirmations selon lesquelles les Yézidis ont particulièrement été visés par des convocations militaires pendant la guerre, celles-ci ne s'appuient sur aucun élément objectif, reposant uniquement sur vos observations, comme le fait que plus de Yézidis que d'Arméniens auraient reçu des convocations, ou que les fils de personnes influentes n'en auraient pas reçu (NEP p.12 à 14). Ces éléments ne suffisent donc pas à considérer que vous auriez particulièrement été ciblé en raison de votre origine ethnique ou que vous pourriez l'être en cas de retour. Relevons à cet égard que vous avez effectué votre service militaire obligatoire en bénéficiant d'une dispense partielle et que vous avez été promu sergent au cours de ce dernier (NEP p. 6). Vous n'avez ensuite plus été convoqué régulièrement par la suite, conformément à ce qui précède. Vous ne démontrez dès lors nullement avoir été confronté personnellement à des discriminations par rapport au service militaire.

Vous n'invoquez pas d'autre fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Arménie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Force est de relever à cet égard que vous déclarez avoir toujours travaillé en Arménie, ainsi que vos frères (NEP p.12 et 18) .

Par conséquent, au regard de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en raison de votre origine ethnique.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport et votre carnet militaire, prouvent votre identité, votre nationalité et votre parcours militaire, mais ils ne sont pas de nature à changer le sens de la décision (Farde documents – pièces n°1 et 2).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusarmenie.situationactuelledanslecadreduconflitaveclazerbaïdjanetlacapitulationduhautkarabakh20231205.pdf>, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Arshaluys, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle constate tout d'abord que les déclarations livrées par le requérant en Belgique se montrent en contradiction avec celles qu'il a fournies devant les instances d'asile allemandes au sujet de l'événement déclencheur des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec le maire de son village. Par ailleurs, elle constate que le requérant se contredit, dans ses déclarations successives, quant à la façon dont sa convocation au service militaire lui a été adressée et considère que le requérant ne s'expose, en tout état de cause, pas à des poursuites pénales, ce document ne lui ayant pas été délivré de manière régulière au regard de ses déclarations. Enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir qu'il éprouverait, du fait de son origine ethnique, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle invoque la violation de : « [...] l'article 2 et 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs – [...] de l'article 3 CEDH – [...] l'article 48/3 §1 de la Loi sur les étrangers – [...] de l'article 48/4 §§1 et 2, b) et c) de la Loi sur les étrangers – [...] l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers»¹.

4.2.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

¹ Requête, p. 3

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec le maire de son village. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par le requérant en Allemagne se montrent en contradiction avec celles qu'il fournit ensuite dans le cadre de sa présente demande au sujet du conflit s'étant prétendument produit dans une station-service, présenté à l'origine de ses problèmes allégués. En outre, le requérant, dans le cadre de son audition devant les instances d'asile allemandes, invoque avoir été battu dans une cave et déclare y être resté une semaine³, ce qu'il ne mentionne nullement dans le cadre de sa présente demande⁴, de sorte qu'il ne convainc nullement le Conseil.

A ces égards, la partie requérante, dans sa requête, fait état de l'ancienneté des faits et d'un traumatisme dans le chef du requérant. Toutefois, le Conseil estime, pour sa part, que le requérant aurait dû se montrer plus précis et constant s'agissant de faits qu'il prétend avoir vécus personnellement et qui fondent sa demande de protection internationale, indépendamment de leur caractère ancien et de la vulnérabilité alléguée. A ce dernier égard, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante n'étaye pas la situation psychologique alléguée du requérant. En particulier, elle ne dépose aucun document susceptible de rendre compte de l'existence d'éventuels troubles psychologiques ou cognitifs dans son chef, tels qu'ils permettraient de justifier notamment les diverses contradictions et incohérences constatées dans la décision entreprise ainsi que *supra*. De plus, la partie requérante se borne à faire état, de manière générale, de la mémoire traumatique chez les personnes victimes d'une agression physique, sans toutefois individualiser de façon convaincante ses considérations.

7.2. En outre, la partie requérante se réfère à des informations faisant état d'une inculpation pour abus de pouvoir dans le chef du maire du village du requérant. Elle considère que cette condamnation renforce la crédibilité du requérant dès lors que cette condamnation coïncide avec le contexte qu'il relate. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Ainsi, outre que ces informations ne portent pas de référence aux faits que le requérant relate avoir vécus personnellement, la seule circonstance que ces informations coïncident avec le contexte qu'il décrit ne peut pas suffire à établir la crédibilité du récit produit en l'espèce, dès lors que les déclarations du requérant ne convainquent quant à elles nullement. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre vague et livre des propos hypothétiques au sujet des difficultés administratives qu'il dit avoir rencontrées, selon ses dires, à cause du maire de son village⁵. En outre, le requérant ne convainc pas davantage des altercations verbales qu'il

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Pièce 6/1 du dossier administratif, p. 5 de la traduction

⁴ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 mars 2025 (NEP), p. 10

⁵ NEP, p. 10

prétend avoir eues avec cette personne, ses propos se montrant vagues et inconsistants à ce sujet⁶. A ces égards, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil. En outre, la requête reste totalement muette, notamment, à l'égard du motif de la décision entreprise constatant l'absence d'intérêt du requérant au sujet sa situation actuelle au pays.

Partant, au vu des constats exposés *supra*, le requérant n'établit pas la réalité des incidents qu'il allègue avoir rencontrés avec le maire de son village, ni partant la crédibilité de la crainte qu'il invoque à cet égard en cas de retour.

7.3. En outre, la partie requérante ne répond pas de façon précise ou pertinente aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité de la convocation au service militaire que le requérant prétend avoir reçue. A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a nullement mentionné un tel élément dans le cadre de son audition à l'Office des étrangers⁷ et relève, en outre, le caractère divergent de ses déclarations quant à la manière dont il dit l'avoir reçue⁸, de sorte qu'il ne convainc nullement. De même, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant ou pertinent aux motifs de la décision entreprise permettant à la partie défenderesse, et à sa suite au Conseil, de constater que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne, en particulier dès lors que l'Arménie n'est pas actuellement en état de guerre. En conséquence, ces motifs demeurent entiers, pertinents et permettent de conclure à l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant à ces égards.

7.4. S'agissant de la crainte que le requérant allègue du fait de son origine ethnique yézidie, la partie requérante se contente en substance de se référer aux faits tels qu'allégués par le requérant concernant ses prétendus différends avec le maire de son village et part, ensuite, du postulat que ceux-ci sont tenus pour établis, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce au vu des constats qui précèdent. Du reste, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément concret susceptible d'établir que le requérant a été individuellement ciblé, du fait de son ethnie, dans le cadre de son service militaire ou qu'il le serait en cas de retour. Ainsi, elle se contente de contester de manière très générale l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse – à laquelle le Conseil se rallie –, sans cependant avancer le moindre argument convaincant ou pertinent susceptible de justifier une conclusion différente.

7.5. Par ailleurs, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de contester cette analyse.

7.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne

⁶ *Ibid.*, pp. 10 et 12

⁷ Pièce 7 du dossier administratif, questionnaire du 19 avril 2024 destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

⁸ NEP, p.13 ; pièce 6/1 du dossier administratif

sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.8. En définitive, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques mettant en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité du récit produit et des craintes alléguées.

8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

9.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

9.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO